

Commune de Massanes

**Compte-rendu
Conseil Municipal du vendredi 16 février 2018**

Le vendredi seize février deux mille dix-huit, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal - dûment convoqué - s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Josette CRUVELLIER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs CRUVELLIER Josette, CHAPPELLIER Laurent, LENNE Grégory, BRES Pascal, LAURONT Mireille, VETTU Guillaume, MEROT Josiane, COURTIOL Jimmy.

Étaient absents : ABBO Alain et BERENGER Crystel.

Procuration : BERENGER Crystel à CRUVELLIER Josette

Date de convocation : 12/02/ 2018

Secrétaire de séance : MEROT J.

Après lecture, le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

Objet : Substitution de la ressource en eau potable : décision d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Madame CRUVELIER expose que pour financer les travaux de substitution de la ressource en eau potable, elle a contacté la Caisse des Dépôts et Consignation qui propose un prêt aux conditions suivantes :

Montant	96 000 €
Durée d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Index	Taux variable
Taux d'intérêt	LA+0.75%
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéances déduites)
Typologie Gissler	1A
Commission d'instruction	0.06% (6 points de base) du montant du prêt

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité approuve cette proposition d'emprunt et charge Madame le Maire de réaliser cet emprunt et l'autorise à signer toutes les pièces découlant de cette décision.

Objet : RIFSEEP

Sur rapport de madame le maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 68

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 68 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

*indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

*le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liés à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités comprenant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le déplacement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Après délibération, le conseil approuve unanimement l'instauration du RIFSEEP à compter du 01 mars 2018.

Mise en place de l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : le principe

L'IFSE vise à l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 les bénéficiaires

Après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non complet ou partiel.

Les cadres d'emploi concernés sont les suivants : Attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux.

Article 3 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part d'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

*Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

*technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de des fonctions,
Sujétion particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonction de coordination ou de pilotage	25 500 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	14 650 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	10 300 €
Groupe 4	Sujétions particulières€

Le tableau des montants maximum se trouve en annexe

Article 4 Le réexamen de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions

Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

En cas de changement de grade suite à une promotion.

Article 5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.

Article 6 Périodicité de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement

Le montant est proratisé au temps de travail.

Article 7 Clause de revalorisation

Les maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 mars 2018.

Objet : Désignation d'un correspondant au CAUE

Madame CRUVELIER expose, vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2018 de la présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard, Madame Maryse Guannaccini ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages,

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard (CAUE) de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions sont les suivantes :

1. Invité aux manifestations du CAUE, ce correspondant sera amené, s'il le souhaite, à siéger au sein du conseil à titre consultatif. Il pourra ainsi prendre une part active aux travaux de réflexion, et apporter son témoignage.

2. Le correspondant bénéficiera d'une information permanente en matière d'environnement, de transition énergétique, de promotion du patrimoine au sens large et pourra solliciter le CAUE sur toutes les questions en la matière.

3. Le correspondant pourra contribuer aux initiatives du CAUE, notamment par sa participation à un jury chargé de valoriser chaque année un certain nombre de projets en matière d'habitat, de protection de l'environnement et de valorisation du patrimoine.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à conforter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de trois ans.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne monsieur CHAPPELLIER Laurent en qualité de correspondant communal du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

Objet : Foyer : adoption d'un contrat de location type

Madame CRUVELIER expose que le Trésorier Municipal demande, une pièce à l'appui de chaque titre de recettes.

De plus l'absence de preuve écrite pour les locations du foyer peut générer des conflits.

Il lui semble donc opportun d'établir un contrat de location temporaire du Foyer.

Elle propose donc d'élaborer un contrat de location temporaire du Foyer. Ce document devra être signé par le locataire à chaque location.

Renouvellement du contrat aidé : accord de principe par cap-emploi, mais à la date d'échéance, les CAE-CUI seront peut-être remplacés par un autre dispositif (Parcours-Emploi-Formation).

Les bouchons gardois remercient la commune et précisent les actions effectuées en 2017.

Demande orale de location d'un emplacement de stationnement dans la cour de la Mairie. Le conseil municipal décide de ne pas donner son accord.

Madame le Maire siègera en qualité de titulaire d'Alès Agglomération au nouveau SMAGE des Gardons.

Règlement européen sur la protection des données applicable au 25 mai 2018 : les collectivités devront, le cas échéant, prouver que tout a été mis en œuvre pour la protection des données à caractère personnel et la maîtrise du stockage. Les stockages externes, hors du territoire de l'Union Européenne sont prohibés.

Le film « Nos enfants nous accuseront » sera diffusé le 24 mars, pendant la semaine sans pesticide (20-30 mars).

Le carnaval sera organisé le 15 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures